



## APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **17 mars 2026** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mmes Abtisssem HARIZA et Isabelle BLANCHET-VOYET, MM. Pierre BOISSON, Christian MARCE, Jean-Claude VINCENT, Roger AYMARD, Sébastien MROZEK, Jacques BOURDAROT et Michel GODIGNON.

### AUDITION DU 17 MARS 2026

**DOSSIER N°23R** : Appel du F.C. D'ECHIROLLES en date du 13 février 2026 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Isère, lors de sa réunion du 10 février 2026, ayant confirmé la décision prise par la Commission Départementale des Arbitres pour la déclaration d'inaptitude à la pratique de l'arbitrage de M. Benyoubka MERIMI.

Assistent : MM. Luca FASINO (Juriste) et Julien DUMONT (Juriste en apprentissage).

En présence des personnes suivantes (en visioconférence) :

- M. Marc MONTMAYEUR, Président de la Commission d'Appel du District de l'Isère ;
- M. Fouad LAZAMI, Président de la Commission des Arbitres du District de l'Isère ;
- M. Luc VAGNEUX, membres de la Commission des Arbitres du District de l'Isère ;
- M. Hakim BEN EL HADJ, Conseiller Technique Départemental en Arbitrage ;

Pour le F.C. D'ECHIROLLES :

- M. Emmanuel CHAJLUB CHAR, Co-Président ;

Pris note des absences excusées de MM. Hassen CHAARI, membre de la Commission des Arbitres du District de l'Isère, Patrice FLORE, Co-Président du F.C. D'ECHIROLLES et Benyoubka MERIMI, licencié arbitre du F.C. D'ECHIROLLES.

**Jugeant en troisième et dernier ressort,**

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

**Après rappel des faits et de la procédure,**

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Emmanuel CHAJLUB CHAR, Co-Président du F.C. D'ECHIROLLES ce qui suit** : il ne conteste pas l'autorité de la Commission des Arbitres du District, mais l'application du règlement et en particulier de l'article 34 du Règlement intérieur de la Commission Départementale de l'Arbitrage du District de l'Isère ; M. Benyoubka MERIMI a essayé de s'inscrire à une formation, mais n'a pas été retenu ; il est conscient que la Commission ne juge pas sur le fond, mais sur la forme et c'est bien pour cette raison qu'il est présent ; M. MERIMI n'a pas reçu le rapport de la première observation avant d'être observé une seconde fois ; l'article 34 dispose expressément que les rapports sans note doivent être envoyés immédiatement, chose qui

n'a pas été faite ; la Commission a transmis le rapport au mois de janvier quand la décision concernant M. MERIMI avait déjà été prise ; M. MERIMI n'a pas pu bénéficier du dispositif mis en place par le Règlement pour qu'un arbitre puisse améliorer son arbitrage avant la seconde observation ; il demande simplement le respect de la procédure et que la décision soit revue en tenant compte des règlements ; il s'agit de la dernière saison d'arbitrage de M. MERIMI qui mérite de terminer différemment ; M. MERIMI est très engagé dans la formation des arbitres ; M. MERIMI a, chaque fois où il n'a pas assisté au test, présenté un certificat médical ou professionnel, en effet il a un problème de santé ; par ailleurs, M. MERIMI a arbitré des matchs sans passer de test physique et croyait que cela était une forme de tolérance ; personne ne conteste que M. MERIMI n'a pas une condition physique d'athlète ; le premier observateur a dédié vingt minutes aux deux arbitres, dont M. MERIMI ; si M. MERIMI avait reçu le rapport, il aurait pu mettre en œuvre des comportements, comme par exemple une préparation physique spécifique ; M. MERIMI n'a pas été jugé inapte à arbitrer en football à 11 ; le rapport de l'observateur a été envoyé à M. MERIMI sur sa demande alors qu'il aurait dû être envoyé tout de suite après le match, lequel s'était déroulé au mois de novembre ; les deux rapports des observateurs sont très différents, dont l'un est très accablant, notamment dans la partie qui reproche le coup de sifflet de M. MERIMI ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Marc MONTMAYEUR, Président de la Commission d'Appel du District de l'Isère, que :** la Commission n'est pas revenue sur les notes des observateurs attribuées à M. MERIMI car ce n'est pas à elle d'en juger ; la Commission a appliqué l'article 34 du Règlement intérieur de la Commission Départementale de l'Arbitrage du District sur la base des éléments dont elle disposait ; le Président du F.C. D'ECHIROLLES indique avoir reçu plus tard le premier rapport d'observation, mais il ne pense pas qu'il l'a reçu avant le deuxième ; lors de la période de Noël, le District était fermé, ce qui peut expliquer la raison de la transmission du rapport en janvier ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Fouad LAZAMI, Président de la Commission des Arbitres du District de l'Isère, que :** M. MERIMI a demandé à changer de catégorie à arbitrer en passant du Football à 11 au Futsal, ce qui a été accepté ; ils ont eu deux retours d'observation de M. MERIMI, faites par deux observateurs qui ont été désignés par la Commission des Arbitres du District (CDA) ; ces rapports indiquent que M. MERIMI avait beaucoup de points à améliorer, voire certains manquements significatifs, concernant sa prestation en tant qu'arbitre ; dans ces rapports, M. MERIMI a obtenu deux notes inférieures à 12 et le règlement prévoit dans cette hypothèse que l'arbitre soit jugé inapte à la pratique de l'arbitrage ; les deux observateurs ont utilisé deux modes de transmissions différents : la première observation a été envoyée depuis l'adresse e-mail de l'observateur, la seconde via le portail officiel ; le premier rapport a été reçu, mais le règlement n'indique pas de délai pour l'envoyer à l'arbitre ; le rapport est reçu, une fois qu'il a été traité par la CDA ; la présence à l'assemblée générale est obligatoire pour tous les arbitres du District ; M. MERIMI était présent et c'est à ce moment qu'il leur a communiqué sa volonté de ne plus arbitrer en compétition Football à 11 et de n'arbitrer qu'en Futsal ; à cette occasion, il (M. LAZAMI) lui a indiqué qu'il serait convié à participer à des stages spécifiques pour le Futsal pour effectuer des tests physiques propres au Futsal ; M. MERIMI ne s'est pas présenté à ces tests ; il est vrai que M. MERIMI a pu arbitrer les premiers matchs de la saison Futsal étant donné les temps de validation des tests ; habituellement il reçoit le rapport d'observation et ensuite celui-ci est envoyé aux arbitres ; depuis quatre ans M. MERIMI n'a pas validé un test physique ; par ailleurs, il n'a pas complété les questionnaires à remplir à domicile, il semble donc étonnant d'argumenter que le simple fait de ne pas avoir reçu le rapport n'a pas permis à M. MERIMI de s'améliorer ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Luc VAGNEUX, membres de la Commission des Arbitres du District de l'Isère, que :** il a attribué une note inférieure à 12 à M. MERIMI, car il est inapte à l'arbitrage ; il a procédé à l'élaboration de son rapport et l'a ensuite transmis à la CDA qui en a fait usage ; le dimanche soir même après la rencontre, il a effectué son rapport et il l'a donc envoyé dans les 48 heures successives à la rencontre ;

**Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Hakim BEN EL HADJ, Conseiller Technique Départemental en Arbitrage, que :** M. MERIMI est impliqué dans le futsal en tant que Président d'un club ; depuis plusieurs saisons, M. MERIMI n'envoie pas les questionnaires qui sont demandés par la CDA ; M. MERIMI a des problèmes d'aptitude physique et il a fait état qu'il ne pouvait plus arbitrer en football à 11, en basculant en futsal ; cependant il n'a pas fait le stage futsal ; M. CHAARI a envoyé son rapport d'observation par courriel car, étant observateur de Ligue et non de District, il ne pouvait pas accéder à la plateforme ; le District de l'Isère étant fermé, la Commission n'a pas pu prendre connaissance du rapport d'observation et celui-ci n'a pas pu être transmis avant ; le District, une fois ouvert, a envoyé par courriel le rapport à M. MERIMI ; depuis plusieurs saisons, M. MERIMI ne passe pas les tests physiques ; ce dernier en a fait un récemment et le Conseiller Technique Régional en Arbitrage (C.T.R.A.) de la LAuRAFoot l'a également retenu inapte à l'arbitrage ; M. MERIMI a été arbitre assistant pendant plusieurs années alors même qu'il n'était pas apte physiquement ; il aurait dû être arrêté bien plus tôt ; il n'est malheureusement pas possible d'avoir sur le terrain un arbitre qui marche ; M. MERIMI est venu à une formation pour parfaire sa forme physique, mais il est le seul à ne pas avoir réussi les tests d'aptitude ; ils l'ont arrêté pour motif administratif ; M. MERIMI n'a pas été reçu en Commission Départementale des Arbitres car cela n'est pas prévu par le Règlement intérieur ; les raisons de son arrêt lui ont été notifiées ;

#### **Sur ce,**

Attendu que l'article 33 du Règlement intérieur de la Commission Départementale de l'Arbitrage du District de l'Isère dispose que : « *[Les observateurs] établissent les notes et rapports d'observations d'après les critères et supports de notation définis par la CDA.*

*Les rapports sont adressés à la CDA dans les 48 heures et les classements interviennent en fin de saison.*

*Pour être pris en compte, le rapport devra concerner la totalité de la rencontre. Dans le cas contraire, la CDA examinera les circonstances et statuera. (...)* »

Attendu que l'article 34 du Règlement intérieur susmentionné prévoit que : « *Nombre minimal d'observations par saison :*

*Les arbitres D1 et D2 doivent être observés 2 fois ;*

*Les arbitres D3 - D3Jeunes – D4 – D5, féminines et (T)JAD peuvent être observés 1 fois.*

*Pour autant, toutes les catégories d'arbitre peuvent être observées lors de la saison.*

*La CDA se réserve le droit, si le besoin s'en fait sentir, de faire effectuer des observations inopinées. Les observateurs d'arbitres doivent respecter la grille de notation fixée par la CDA, ne doivent pas indiquer leur note à l'arbitre lors de la discussion après la rencontre, mais simplement donner le niveau de la prestation de l'arbitre : arbitrage excellent, arbitrage conforme, arbitrage à améliorer, arbitrage insuffisant.*

*Si une observation est jugée non conforme à la grille de notation par la CDA, elle pourra être neutralisée par décision de la CDA ou retournée à l'observateur d'arbitres pour correctif.*

*Si un observateur d'arbitres persiste à ne pas respecter les consignes de la CDA, celle-ci pourra se passer de ses services.*

*Un arbitre dont la note est inférieure à 12 (arbitrage insuffisant) sera revu très rapidement par un autre observateur d'arbitres. Si lors de cette 2ème observation, il obtient une nouvelle fois une note inférieure à 12 (arbitrage insuffisant), il sera jugé inapte à la pratique de l'arbitrage. C'est à dire qu'il perdra le bénéfice de sa qualité d'arbitre et devra repasser l'intégralité de la formation initiale. Son club sera alors informé. Toutes les notes des rapports d'observation seront tenues confidentielles et ne seront communiquées aux arbitres qu'en fin de saison à l'occasion de la publication des classements. En revanche, les rapports d'observation sans note sont envoyés aux arbitres observés dès la réception des dits rapports. »*

Attendu que l'article 49.1 du Règlement intérieur susmentionné établit que : « *Les arbitres et arbitres assistants de District en titre, et les arbitres stagiaires (ayant validé leur formation initiale sur la saison précédente) sont tenus d'effectuer un test physique dont le contenu et le résultat doivent correspondre au barème officiel arrêté par le district sur proposition de la CDA. Un test et un rattrapage sont organisés chaque année, sous couverture médicale obligatoire ou motif valable. Les arbitres de District doivent satisfaire à un test physique annuel (décision Comité de Direction de Ligue du 25 mai 2010). (...)*

### **TEST PHYSIQUE ARBITRES DE DISTRICT (Validé Conseil de Ligue du 28 MAI 2018)**

*Le test physique sera le test de course sur terrain suivant : TAISA (Test d'Aérobic Intermittent Spécifique Arbitre). Pour chaque catégorie, les arbitres devront réaliser pour valider leur test le nombre de répétitions de la distance indiquée dans le temps mentionné pour la course et pour la récupération suivant leur catégorie dans le tableau ci-dessous. (...)*

*Pour les autres catégories : En cas d'échec ou d'absence, une séance de rattrapage est organisée et en cas de nouvel échec, suivant les performances réalisées, la décision de laisser poursuivre ou non l'arbitrage est laissée à l'appréciation de la CDA avec à minima 12 répétitions effectuées.*

*- 1<sup>ère</sup> saison d'absence ou moins de 12 répétitions : arbitrage en dernière série de district, pas de possibilité d'accession à la catégorie supérieure, un seul match par semaine, arbitrage en dernière division ;*

*- 2<sup>ème</sup> saison d'absence ou moins de 12 répétitions : retour F.I.A. »*

Considérant que l'article 34 du Règlement intérieur de la Commission Départementale de l'Arbitrage du District de l'Isère fixe un nombre minimal d'observations par saison selon les catégories d'arbitres et précise les modalités de réalisation, d'évaluation et de notification des rapports d'observation ;

Considérant que l'article 34 susmentionnée dispose que : « *Un arbitre dont la note est inférieure à 12 (arbitrage insuffisant) sera revu très rapidement par un autre observateur d'arbitres. Si lors de cette 2<sup>ème</sup> observation, il obtient une nouvelle fois une note inférieure à 12 (arbitrage insuffisant), il sera jugé inapte à la pratique de l'arbitrage. C'est à dire qu'il perdra le bénéfice de sa qualité d'arbitre et devra repasser l'intégralité de la formation initiale. Son club sera alors informé. Toutes les notes des rapports d'observation seront tenues confidentielles et ne seront communiquées aux arbitres qu'en fin de saison à l'occasion de la publication des classements. En revanche, les rapports d'observation sans note sont envoyés aux arbitres observés dès la réception des dits rapports. » ;*

Considérant que la finalité de la transmission des rapports d'observation sans note, adressés aux arbitres dès leur réception, est essentiellement pédagogique et vise à permettre à l'arbitre concerné d'identifier les axes d'amélioration de sa prestation ;

Considérant que le fait que M. MERIMI n'ait pas reçu immédiatement son rapport d'observation sans note ne saurait, en l'espèce, constituer un vice de procédure de nature à entacher la régularité de la décision contestée ni à en entraîner la nullité ;

Considérant que M. MERIMI connaissait vraisemblablement les axes d'amélioration identifiés par les observateurs, en particulier s'agissant de sa condition physique, laquelle lui a été explicitement évoquée oralement lors des entretiens réalisés post-rencontre ;

Considérant que M. MERIMI a, par ailleurs, été absent aux tests physiques obligatoires imposés à l'ensemble des arbitres, et qu'il ne saurait utilement soutenir ne pas avoir été informé de la nécessité d'améliorer sa condition physique dès lors qu'il s'est lui-même soustrait aux dispositifs de formation, d'évaluation et d'accompagnement mis en place, notamment par son absence répétée aux stages de formation et aux tests physiques ainsi qu'en omettant de répondre aux questionnaires à remplir à domicile ;

Considérant qu'à ce stade, il apparaît utile de rappeler les différentes phases de la procédure concernant le cas en espèce :

- Le 16.12.2025, la Commission Départementale de l'Arbitrage a jugé M. MERIMI inapte à la pratique de l'arbitrage, entraînant la perte de sa qualité d'arbitre et l'obligation de repasser l'intégralité de la formation initiale futsal ou football à 11 ;
- Le 22.12.2025, le F.C. D'ECHIROLLES et M. MERIMI ont interjeté appel de cette décision ;
- Le 10.02.2026, suite à l'appel du F.C. D'ECHIROLLES et de M. MERIMI, la Commission d'Appel du District de l'Isère a confirmé la décision de première instance ;
- Le 13.02.2026, le F.C. D'ECHIROLLES a interjeté appel de cette décision ;

Considérant que le 08 novembre 2025, un premier rapport d'observation a été établi par l'observateur, M. Hassen CHAARI, à l'issue duquel une note de 11,30/20 a été attribuée à M. MERIMI ; que le 07 décembre 2025, un second rapport d'observation a été établi par l'observateur, M. Luc VAGNEUX, à l'issue duquel une note de 11,70/20 a été attribuée à M. MERIMI ;

Considérant que l'article 18 du Statut de l'arbitrage de la F.F.F. dispose que « 1. *L'arbitre est tenu de suivre les stages ou journées de formation organisés à son intention et peut être sanctionné pour son ou ses absences.*

*Le club sera informé des absences de l'arbitre à ces séances de formation.*

*2. L'arbitre de club est soumis à des règles de formation et peut être soumis à des règles de contrôle de connaissance, au même titre qu'un arbitre officiel.*

*3. L'arbitre est tenu de se présenter à toute convocation émanant d'une instance officielle de la Fédération, des Ligues régionales et des Districts. »*

Considérant que les arbitres sont soumis à des obligations dites « objectifs », conditionnant leur habilitation et leur exercice ; qu'à ce titre, ils ont l'obligation de se présenter aux stages d'arbitrage organisés par les instances compétentes, de valider les tests médicaux requis, de satisfaire aux tests physiques réglementaires ainsi que de réussir les tests théoriques afférents à leurs fonctions ;

Considérant que M. MERIMI, lorsqu'il officiait en Départemental 4, n'avait pas réalisé les tests physiques spécifiques au football à 11 sur plusieurs saisons, et qu'il était absent au stage spécifique futsal du 12 octobre 2025 ;

Considérant que M. MERIMI s'est régulièrement inscrit à une Formation Initiale d'Arbitre (F.I.A.), organisée les 07 et 08 février 2026, et qu'à l'issue de cette formation, il a obtenu une note éliminatoire, ne lui permettant pas de valider ladite formation ;

Considérant que c'est donc à bon droit que la Commission d'Appel du District de l'Isère du 10 février 2026, a confirmé la décision de la Commission Départementale des Arbitres du 16 décembre 2025 ;

Considérant, dès lors, que la Commission de céans ne peut que constater le bienfondé de la décision de la Commission d'Appel du District de l'Isère du 10 février 2026, sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir ;

*Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;*

*Messieurs, Luca FASINO et Julien DUMONT ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;*

**Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :**

- **Confirme la décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Isère, lors de sa réunion du 10 février 2026.**

- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros inhérents à la présente procédure à la charge du F.C. D'ECHIROLLES.**

*La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.*

Le Président,



Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,



André CHENE